

RC-2025-05 - Règlement portant introduction d'une allocation communale de vie chère.

a. Approbation

- Approuvé le 24 septembre 2025
- Publié le 9 octobre 2025
- Publication au Mémorial B N°595 du 9 février 2026

b. Base légale

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 2008 portant création d'une allocation de vie chère,

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 15 janvier 2010 concernant l'allocation de vie chère;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité;

Vu la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

c. Texte coordonné

Le conseil communal décide d'arrêter le règlement suivant portant introduction d'une allocation communale de vie chère:

Article 1

La commune de Berdorf accorde à partir du 1^{er} janvier 2026, sur demande, une allocation de vie chère suivant les dispositions du présent règlement.

Article 2:

Peuvent bénéficier de cette allocation les personnes respectivement ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère allouée par le Fonds National de Solidarité et inscrits au registre principal de la population de la commune de Berdorf, depuis au moins un ans avant la date de la demande auprès de la commune.

Elle est seulement accordée aux ménages qui sont soumises au paiement de la taxe d'assainissement, de la redevance eau destinée à la consommation humaine et des tarifs relatifs à l'enlèvement des ordures.

Article 3

Le montant de l'allocation accordée par la commune est fixé comme suit :

- un montant de base pour le demandeur de 200 €
- un montant par personne supplémentaire faisant partie du ménage suivant le relevé du Fonds National de Solidarité fixé à 100 € par personne;

Article 4:

Les demandes sont à présenter sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par le secrétariat communal, accompagnées des pièces suivantes:

- Copie de la décision d'octroi de l'allocation par le Fonds National de Solidarité ;
- Certificat de résidence attestant la résidence minimale fixée par le présent règlement;
- Relevé des taxes communales les plus récentes payées suivant l'article 2§2;
- Un RIB – relevé d'identité bancaire du demandeur;

Article 5

L'octroi de l'allocation ne peut se faire qu'une seule fois pour une même année, pour toutes les personnes faisant partie du ménage et mentionnées

Article 6

L'allocation est payée si possible au cours de l'exercice budgétaire de référence selon les disponibilités budgétaires.

Article 7

Pour le cas où le requérant est en dette avec la commune, l'allocation accordée sera utilisée pour régler la totalité ou une partie de cette dette.

Article 8

L'allocation est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale ou bien du Fonds National de Solidarité.

Le règlement portant introduction d'une allocation de vie chère du 23 octobre 2024 est abrogé par la présente.